

Bruxelles, le 6 janvier 2025  
(OR. en)

16915/24

LIMITE

UEM 485  
ECOFIN 1500

#### NOTE

---

|               |   |
|---------------|---|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil  |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents (2e partie)/Conseil   |
| Objet:        | Décision du Conseil sur l'approbation d'un projet de dessin soumis par la Lituanie pour une pièce commémorative de deux euros |

---

1. Conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil du 24 juin 2014 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation<sup>1</sup> (ci-après dénommé "règlement du Conseil"), la Lituanie a soumis, par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil, le projet de dessin pour:
  - une pièce commémorative de 2 euros destinée à être émise en 2025, dédiée à la défense (voir le document ST 16914/24).
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement du Conseil, tout État membre dont la monnaie est l'euro peut, dans un avis motivé adressé au Conseil et à la Commission, émettre une objection au projet de dessin proposé par l'État membre émetteur, si ce projet de dessin est susceptible d'engendrer des réactions défavorables parmi ses citoyens.
3. Conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement du Conseil, si la Commission considère que le projet de dessin ne respecte pas les exigences techniques prévues par le règlement du Conseil, elle doit transmettre une appréciation négative au Conseil.

---

<sup>1</sup> *JO L 194 du 2.7.2014, p. 1.*

4. Aucun avis motivé ni aucune appréciation négative n'ont été transmis au Conseil au 20 décembre 2024, qui était le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, du règlement du Conseil.
  5. Par conséquent, en vertu de l'article 10, paragraphe 6, du règlement du Conseil, la décision approuvant le dessin susmentionné est réputée adoptée par le Conseil le 21 décembre 2024<sup>2</sup>.
  6. Il est rappelé que, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement du Conseil, toutes les informations pertinentes concernant les nouveaux dessins nationaux des pièces destinées à la circulation sont publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.
  7. Le Comité des représentants permanents/le Conseil sont invités à prendre acte de la présente note d'information en point "I/A" de l'ordre du jour d'une de leurs prochaines réunions/sessions.
- 

---

<sup>2</sup> Le délai de sept jours et la date d'adoption visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil sont fixés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (*JO L 124 du 8.6.1971, p. 1*).